



OIAC

Conférence des États parties

Dixième session
7 – 11 novembre 2005

C-10/DEC.14
11 novembre 2005
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

MISE EN ŒUVRE INTÉGRALE DE L'ARTICLE XI

La Conférence des États parties,

Rappelant qu'à sa neuvième session, elle a renvoyé la question de la mise en œuvre intégrale de l'Article XI au Conseil exécutif ("le Conseil"), afin qu'il transmette une proposition à la dixième session de la Conférence, pour examen,

Soulignant que le développement économique et technologique grâce à la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention pour l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), conformément à l'Article XI, est l'un des objectifs fondamentaux de l'OIAC,

Réaffirmant l'importance d'une mise en œuvre intégrale, efficace et non discriminatoire de l'Article XI, et **gardant à l'esprit** la contribution d'une telle mise en œuvre à la promotion de la Convention et de son universalité,

Rappelant que, aux termes de l'Article XI de la Convention, les dispositions de cette dernière sont appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention,

Soulignant que les programmes de coopération internationale de l'OIAC devraient appuyer le développement économique et technologique par la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, conformément aux dispositions de l'Article XI, et qu'ils devraient en particulier contribuer au développement des moyens des États parties de mettre en œuvre la Convention,



Gardant à l'esprit les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'Article XI figurant dans le rapport de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (RC-1/5 du 9 mai 2003),

Ayant connaissance des informations présentées dans la note du Secrétariat technique ("le Secrétariat") sur la mise en œuvre des programmes de coopération internationale au titre de l'Article XI (S/502/2005, en anglais seulement, du 14 juin 2005),

Notant la recommandation faite à ce sujet par le Conseil à sa vingt-cinquième réunion (EC-M-25/DEC.8 du 11 novembre 2005).

1. **Réaffirme** sa détermination à promouvoir la mise en œuvre intégrale de l'Article XI, et notamment de ses dispositions relatives à l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques sur le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention, sous réserve des dispositions de la Convention et sans préjudice des principes et des règlements applicables de droit international;
2. **Décide**, comme premier pas vers la mise en œuvre intégrale de l'Article XI, de stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques, en :
 - a) demandant au Secrétariat :
 - i) de tenir, à titre d'information, des listes des offres de coopération volontaires des États parties et des demandes spécifiques de coopération, au titre de l'Article XI;
 - ii) de stimuler la coopération entre l'OIAC et l'industrie chimique par l'intermédiaire des États parties concernés;
 - iii) de mettre sur pied et de promouvoir des programmes de stages pour des participants des États parties;
 - iv) de faciliter la prestation d'assistance pour le renforcement des capacités, au niveau national, dans le domaine des activités chimiques à des fins pacifiques;
 - v) de continuer à concevoir, développer, renforcer et mettre en œuvre les programmes de coopération internationale de l'OIAC, notamment eu égard au paragraphe 3 ci-après;
 - vi) d'encourager et de faciliter la participation d'experts ou de stagiaires des États parties aux cours et ateliers de travail ainsi que l'organisation de séminaires internationaux dans des domaines pertinents à la Convention;

- b) encourageant les États parties à :
 - i) mettre sur pied des projets de coopération dans des domaines pertinents à l'Article XI avec, sur demande, le soutien du Secrétariat;
 - ii) échanger des informations scientifiques et techniques, des produits chimiques et du matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention, avec, sur demande, le soutien du Secrétariat;
 - iii) continuer d'offrir leur coopération au titre de l'Article XI, soit directement soit au moyen de contributions volontaires à l'OIAC, sans préjudice de l'affectation des ressources approuvées pour les programmes;
- 3. **Demande** au Secrétariat de poursuivre le développement de programmes de coopération internationale :
 - a) qui répondent aux besoins des États parties en matière de renforcement des capacités et de développement économique et technologique par la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, dans les limites budgétaires de l'OIAC;
 - b) qui contribuent à une mise en œuvre efficace et non discriminatoire de la Convention;
 - c) qui soient axés sur les compétences spécifiques de l'OIAC;
 - d) qui évitent tout chevauchement avec des actions engagées par d'autres organisations internationales;
 - e) dont le haut niveau de qualité et la grande efficacité par rapport au coût sont garantis par une évaluation permanente effectuée par le Secrétariat, en consultation avec les États parties;
- 4. **Demande** au Directeur général de continuer à rendre compte des progrès de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'Article XI, notamment des programmes de coopération internationale et de l'état de mise en œuvre comme le prescrit l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'Article XI;
- 5. **Décide** de rester saisie de cette question et d'examiner plus avant toutes les dispositions de l'Article XI, y compris les alinéas *c* et *e* du paragraphe 2, et **encourage** les États parties à continuer de les aborder de manière constructive;
- 6. **Demande** au Conseil de garder la question à l'étude et de faire rapport à la Conférence à chaque session annuelle ordinaire sur la mise en œuvre intégrale de l'Article XI.